N.os 538 et 539. Bulletin des Lois, N.os 139 et 140.

Case Lelio Fec 28005

Au nom de la République francaise.

LOIS

Relatives aux Fermages.

Du 9 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

1.° *LOI relative à la réduction du prix des Baux passés postérieurement au premier Janvier 1792.*

Du 9 Fructidor an V.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs exprimés dans le troisième considérant qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 26 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée de l'examen des lois relatives aux fermages ;

Considérant qu'en autorisant la réduction du prix des baux passés postérieurement au premier janvier 1792, jusqu'à concurrence du prix des mêmes objets en 1790, et dans le cas seulement où ce prix auroit été, dans le nouveau bail, augmenté de plus d'un cinquième, la loi du 18 fructidor an IV n'a eu en vue que les objets dont le produit et la vraie valeur n'auroient pas sensiblement varié entre l'époque de l'ancien et celle du nouveau bail ;

Qu'il n'en sauroit être de même des cas où l'objet affermé auroit, par des circonstances particulières, éprouvé entre l'ancien et le nouveau bail, une augmentation ou diminution de produit réelle et indépendante de la dépréciation du papier-monnaie ; et qu'il est instant

d'établir, à l'égard de ces derniers baux, une exception qui assure dans tous les cas, une justice égale aux propriétaires et aux fermiers,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le prix des baux postérieurs au premier janvier 1792, pourra être réduit, quoique n'excédant pas plus d'un cinquième le prix de l'ancien bail, ou celui qui seroit réglé par experts des mêmes objets en valeur de 1790, si le fermier prétend et s'il résulte de l'expertise qui sera faite en cas de contestation, que le produit reel de l'objet affermé avoit diminué lui-même de plus d'un cinquième entre l'époque de l'ancien et celle du nouveau bail.

II. Dans le cas de l'article précédent, le prix sera réduit, à dire d'experts, et payé, tant pour les années encore dues que pour celles à echoir, d'après l'estimation qui en sera faite, eu égard a l'etat et au produit réel de l'objet affermé, à l'époque du nouveau bail.

III. Le mode d'évaluation établi par l'article précédent, pourra également être invoqué, par le propriétaire, lorsqu'il prétendra, et qu'il résultera de l'expertise qui en sera faite en cas de contestation, que le produit de l'objet affermé avoit éprouvé, entre l'époque de l'ancien et celle du nouveau bail, une augmentation réelle de plus d'un cinquième.

IV. Les autres dispositions des lois relatives aux fermages s'appliquent aux cas prévus dans la présente résolution.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. V. DUMOLARD, *président.*
VALENTIN-DUPLANTIER, BAILLY, WILLOT, EMMERY, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 9 Fructidor an V de la République française.

Signé A. D. LAFFON, *président ;*
LIBOREL, CHASSIRON, LEDANOIS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 10 Fructidor an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVELLIERE-LÉPEAUX, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

2.° *LOI relative à la liquidation et au paiement des fermages dûs pour l'an III, l'an IV et années antérieures.*

Du 9 Fructidor an V.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs exprimés dans le troisième considérant qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 16 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale chargée d'examiner s'il ne conviendrait pas de réunir les lois relatives aux fermages ;

Considérant qu'il importe de régulariser en le simplifiant, le mode de liquidation et le paiement des fermages encore dûs pour l'an III, l'an IV et années antérieures ;

Considérant qu'il ne s'agit pour y parvenir, que d'appliquer aux dispositions déjà consacrées par les lois précédentes, le mode de réduction en valeur métallique, établi par la loi du 5 messidor dernier, pour les transactions en général ;

Considérant enfin qu'il est aussi instant que juste de déterminer, par une loi générale sur cet objet important, le véritable sens de celles qui ont pu jusqu'à ce jour présenter quelque incertitude, et de lever par-là les difficultés qui arrêtent encore nombre de citoyens dans la jouissance d'une portion essentielle de leurs revenus,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit :

§. PREMIER.

Du paiement des fermages encore dûs, et de ceux à écheoir.

ARTICLE PREMIER.

Les lois précédemment rendues sur le paiement des fermages de l'an III, ont pour objet ceux desdits fermages qui, nonobstant l'échéance des termes convenus pour le paiement, sont le prix des récoltes faites ou des jouissances qui ont eu lieu depuis le 12 nivose an III (premier janvier 1795, vieux style) jusqu'au 12 nivose an IV.

II. Les fermages de l'an IV s'entendent de ceux qui sont le prix des récoltes faites, ou des jouissances qui ont eu lieu depuis le 12 nivose an IV jusqu'au 12 nivose dernier.

III. A compter de cette époque, le mode et les termes de paiement n'auront d'autres règles que les clauses insérées dans les baux.

IV. Les fermages ou portions de fermages de baux à prix d'argent, qui se trouvaient encore dus, savoir; pour l'an III et années antérieures, lors de la publication de la loi du 18 fructidor an IV, et pour l'an IV au premier fructidor même mois, n'ont pu respectivement et depuis ces époques, être payés qu'en numéraire métallique ou mandats au cours, et le seront désormais en seul numéraire métallique.

V. Les objets mentionnés aux articles III et IV ci-dessus seront payés sans réduction, si le bail est d'une date antérieure au premier janvier 1792, ou postérieure à la publication de la loi du 5 thermidor an IV relative aux transactions entre citoyens.

VI. Si le bail a été passé entre la publication de la loi du 4 nivose an III, portant suppression du *maximum* et celle de la loi précitée du 5 thermidor an IV, le prix doit en être réduit à celui du bail existant en 1790.

A défaut du bail existant à cette époque, ou dans le cas où l'objet dont il s'agit aurait été affermé alors avec d'autres, cumulativement et sans distinction de prix, le prix du nouveau bail sera réglé par expert, valeur de 1790.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le prix ainsi réduit ou réglé, sera payé tant pour les termes encore dûs que pour ceux à échoir, comme aurait dû ou devrait l'être celui d'un bail passé en 1790.

VII. Seront dans l'un et l'autre cas comprises dans le prix ou l'évaluation du prix de 1790, la valeur des dîmes et autres charges supprimées par la loi du 10 avril 1791 et autres, et dont étoient tenus les fermiers, ainsi que les sommes qui, promises, soit à titre de pot-de-vin, soit par contre-lettres, soit de toute autre manière, seront reconnues avoir fait dans le temps partie desdits prix.

VIII. La même réduction peut être demandée par le fermier pour les baux passés entre le premier janvier 1792 et la publication de la loi du 4 nivose an III, portant suppression du *maximum*, qu'il ait ou non existé en 1790 un bail distinct et particulier des mêmes objets, mais dans le cas seulement où, soit le prix dudit bail, soit, à défaut de bail, le prix estimé comme il est dit dans les deux articles précédens, auroit été, dans le nouveau bail, augmenté de plus d'un cinquième.

IX. Les baux, soit à ferme, soit à portion de fruits, dont une partie du loyer a été stipulée à prix d'argent, sont soumis pour cette partie du prix, et suivant le cas, aux dispositions des cinq précédens articles.

La somme stipulée en argent dans le nouveau bail sera réduite à celle portée dans le bail existant en 1790, augmentée de la valeur des objets mentionnés en l'article VII, si la quantité de fruits ou denrées promise est la même dans l'un et dans l'autre.

Dans le cas contraire, ou s'il n'existait pas en 1790 de bail particulier à l'objet dont il s'agit, les experts détermineront la somme à payer en argent, en déduisant du prix total évalué comme il a été dit ci-dessus, le montant en même valeur de 1790, de la quantité de fruits ou denrées promise.

Dans aucun cas, la quantité de fruits ou denrées promise dans le bail, ne pourra être réduite.

X. Ceux des fermiers qui ayant, d'après les articles précédens, droit à la réduction du prix de leur bail, ne l'auraient pas encore demandée ou obtenue, seront tenus, à peine d'en être déchus, de la demander par écrit dans le mois qui suivra la publication de la présente.

XI. Dans les cas de réduction ci-dessus, et à quelqu'époque que la demande en ait été faite, le propriétaire aura, en avertissant par écrit son fermier, dans les deux mois de la publication de la présente pour tout délai, la faculté de résilier à l'expiration de l'année de jouissance commencée; laquelle année de jouissance doit s'entendre uniquement de celle indiquée par les clauses du bail et par la date même de l'entrée du fermier en possession de la ferme.

La faculté de résilier ne peut plus être exercée par le fermier, qu'autant qu'il aurait averti le propriétaire par écrit, dans le mois de la publication de la loi du 18 fructidor an IV.

XII. Dans le cas de résiliation ci-dessus, le propriétaire remboursera ou tiendra en compte au fermier, s'il y a lieu, les sommes avancées à titre de pot-de-vin, ou de toute autre manière équivalente, dans la proportion du nombre d'années du bail qui restaient à courir.

XIII. Les articles VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII ci-dessus relatifs à la réduction de prix et résiliation des baux à ferme, ne s'appliquent point aux baux passés par anticipation dont le fermier ou preneur ne serait pas encore entré en jouissance, aux baux à vie, aux baux à longues années, c'est-à-dire, dont la durée excède neuf ans, ni aux baux passés entre le vendeur et l'acquéreur et faisant condition de la vente, sur lesquels il sera statué incessamment et par une loi particulière.

XIV. Il n'est rien innové aux arrangemens définitifs pris de gré à gré entre les propriétaires et fermiers, sur l'exécution des lois des 2 thermidor an III, 3 brumaire, 13 frimaire, 15 germinal et 18 fructidor an IV, relativement aux fermages de l'an III, et 9, 21 messidor et 22 thermidor an IV, concernant les fermages de l'an IV. (*Nouvelle rédaction adoptée par la loi du 3 vendémiaire an VI.*)

XV. Les fermiers qui ont payé la totalité de leurs fermages, soit de l'an IV, soit de l'an III et années antérieures, conformément aux lois existantes aux époques des paiemens, en sont valablement libérés, quelques réserves qui aient pu être insérées aux quittances, de revenir ultérieurement à compte d'après les lois qui pourraient survenir. Il en est de même de ceux qui ont fait des offres et consignations valables et suffisantes aux termes des lois existantes à l'époque desdites consignations.

XVI. Les paiemens d'un ou plusieurs termes, faits par anticipation et avant la publication de la loi du 2 thermidor an III, soit en vertu des clauses du bail, soit volontairement, soit par suite de conventions particulières, ne sont pas réputés définitifs; ils seront considérés comme de simples à-comptes, et à ce titre, imputés comme il sera dit ci-après.

XVII. Les dispositions ci-dessus s'appliquent suivant les cas, à tous baux, soit à ferme, soit à portion de fruits, soit mixtes, de biens ruraux, moulins à grains et autres usines;

Aux ventes de fruits pendans par racines, et de coupes et retailles de bois sur pied, faites pour une ou plusieurs années;

Aux baux et ventes du croît et utilité des fonds de bétail, convenus à somme fixe;

Et généralement à toutes propriétés et exploitations rurales, sous la seule exception des maisons servant uniquement à l'habitation, pour lesquelles il existe des lois particulières.

§. II.

De la liquidation et imputation des paiemens à-compte.

XVIII. A l'égard des fermages de l'an III et de l'an IV, qui ne seroient pas dans l'un des cas prévus par les articles XIV et XV ci-dessus, les paiemens faits, à quelque époque et de quelque manière qu'ils l'aient été, seront considérés comme des à-comptes du prix total, et imputés sur ce prix d'après les règles suivantes.

XIX. Le montant des fermages de l'an III sera, dans la liquidation à faire desdits fermages, pour l'imputation des à-comptes payés avant la publication de la loi du 18 fructidor an IV, représenté d'abord par une moitié en numéraire métallique du prix convenu dans le bail, si ce bail est ancien, ou de ce prix réduit conformément aux articles VI VII et VIII ci-dessus, dans les cas prévus par ces trois articles, et de plus, par l'autre moitié de ce même prix, réduite en numéraire métallique suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie aux époques fixées pour l'échéance des paiemens.

XX. Les à-comptes, contributions de l'an III, et généralement toutes sommes payées et livraisons en nature faites avant la publication de la loi du 18 fructidor an IV, soit, au propriétaire lui-même, soit à sa décharge, par son ordre ou conformément à la loi, seront imputés sur le prix réglé comme il vient d'être dit, savoir:

Ceux payés en numéraire métallique, franc pour franc;

Ceux payés en papier-monnaie, pour leur valeur réduite en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie à l'époque où le paiement en a été fait;

Et ceux payés en grains, franc pour franc, pour la somme qu'ils représentaient en numéraire métallique valeur de 1790.

XXI. S'il a été fourni des à-comptes postérieurement à la publication de la loi du 15 germinal an IV, ces à-comptes seront imputés sur la partie du prix restée due à cette époque, évaluée de nouveau moitié en numéraire métallique sans réduction, et moitié avec réduction, suivant le tableau de dépréciation des mandats à l'époque où lesdits à-comptes ont été payés.

XXII. La portion du prix représenté comme il est dit aux articles XIX et XXI ci-dessus, qui, après la liquidation dont il vient d'être parlé, se trouvait encore due lors de la publication de la loi du 18 fructidor an IV, déterminera par comparaison celle du prix réel et effectif du bail restée à la même époque, exigible en numéraire métallique ou mandats au cours: de sorte, par exemple, que si le fermier d'un bail de 6,000 liv. représenté, conformément aux articles XIX et XXI ci dessus, par 3000 liv. d'une part et 60 liv. de l'autre, ensemble 3,060 liv. a payé avant la publication de la loi du 18 fructidor an IV, des à-comptes évalués à la somme de 1,020 liv. c'est-à-dire, au tiers du prix ainsi représenté, il est resté débiteur à la même époque, en numéraire métallique, ou mandats au cours, de 4,000 liv. formant les deux tiers du prix réel et effectif de son bail.

XXIII. Les à-comptes fournis depuis cette époque seront successivement imputés ainsi qu'il est dit en l'article XX, s'ils ont été fournis en numéraire métallique ou denrées; et d'après le dernier cours publié par le Directoire exécutif, à l'époque du paiement, s'ils ont été payés en mandats.

La somme restée due après l'entière liquidation, sera payée en numéraire métallique.

XXIV. Les dispositions comprises aux six précédens articles, s'appliquent à tous les objets

énoncés en l'article XVII, à l'exception des usines autres que moulins à grains, auxquels les articles XVIII, XIX, XX, XXI et XXII ne sont pas applicables, le prix ayant pu, avant la publication de la loi du 18 fructidor an IV, en être payé en assignats ou mandats valeur nominale, conformément aux lois des 2 thermidor an III, et 15 germinal an IV.

XXV. Le montant des fermages de l'an IV, sera, dans la liquidation à faire desdits fermages pour l'imputation des à-comptes payés avant le premier fructidor an IV, représenté d'abord par un quart en numéraire métallique de leur prix, tel qu'il résulte du bail, si ce bail est ancien, ou de ce prix réduit ainsi qu'il est dit aux articles VI, VII et VIII ci-dessus, dans les cas prévus par ces trois articles, et de plus par une somme en mandats égale à huit fois le montant des trois autres quarts, réduite en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie, au cours moyen du mois de thermidor an IV.

XXVI. Les à-comptes, contributions de l'an IV, et généralemeut toutes sommes payées et livraisons en nature faites soit au propriétaire lui-même, soit à sa décharge, d'après son ordre, ou conformément à la loi, avant la même époque du premier fructidor an IV, seront imputés sur le prix réglé comme il vient d'être dit, de la manière indiquée dans l'article XX ci-dessus.

XXVII La portion du prix représenté comme il est dit en l'article XXV ci-dessus, qui, après la liquidation dont il vient d'être parlé, se trouvoit encore due au premier fructidor an IV, déterminera par comparaison, ainsi et de la manière qu'il est expliqué pour l'an III en l'article XXII, celle du prix réel et effectif du bail restée exigible à la même époque, en numéraire métallique, ou mandats au cours.

Les à-comptes fournis depuis cette époque seront imputés ainsi qu'il est dit en l'article XXIII, pour l'an III, et la somme restée due après l'entière liquidation, payée en numéraire métallique.

XXVIII Les dispositions des trois précédens articles s'appliquent sans exception pour l'an IV, à tous les objets compris dans l'article XVII.

XXIX. A l'égard des fermages antérieurs à l'an III, et qui ne seroient pas définitivement soldés, les à-comptes payés en assignats antérieurement à la publication de la loi du 15 germinal an IV, et en mandats entre la publication de ladite loi et celle de la loi du 18 fructidor suivant, seront imputés franc pour franc et valeur nominale.

Ceux payés depuis cette époque seront imputés ainsi qu'il est dit en l'article XXIII.

La somme restée due après cette imputation sera payée en valeur métallique.

Disposition générale.

XXX. Toute loi ou disposition de loi précédente contraire à la présente résolution, demeure abrogée.

XXXI. La présente résolution sera imprimée.

Segné J. V. DUMOLARD, *président;*
BAILLY, WILLOT, VALENTIN-DUPLANTIER, *secrétaeres.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 9 fructidor an V de la République française.

Signé A. D. LAFFON, *président;*
LIBOREL, CHASSIRON, LEDANOIS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 10 Fructidor an V de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé*, L. M. RÉVELLIÈRE-LEPEAUX, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE. *et scellé du sceau de la République.*

LOI relative au mode de paiement des fermages des biens nationaux.

(N.º 539.) Du 9 Fructidor an V. (B. 139.)

LE Conseil des Anciens; adoptant les motifs exprimés dans le troisième considérant qui précède la résolution, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 thermidor:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale chargée d'examiner s'il ne conviendroit pas de réunir les lois relatives aux fermages;

Considérant que c'est par une fausse interprétation de la loi du 28 thermidor an II et de l'article XIII de celle du 2 thermidor an III, que les fermiers de biens nationaux se sont refusés, pour le paiement des baux stipulés à prix d'argent, au mode établi par la loi du 2 thermidor an III et autres lois subséquentes, et que plusieurs d'entre eux ont payé en assignats ou mandats valeur nominale des prix de ferme qu'ils devoient acquitter en fruits ou denrées, conformément aux clauses et stipulations de leurs baux; d'où est résulté pour la nation une lésion considérable, que la justice et les besoins du trésor public ne permettent pas de dissimuler;

Considérant, d'autre part, que le paiement en nature ordonné par la loi du 16 brumaire an II, pour les fermages des biens nationaux, n'étant plus aujourd'hui commandé par les mêmes circonstances, le maintenir plus long-temps seroit exposer sans motifs le trésor public aux pertes et aux embarras qu'entraîne après lui ce mode de perception, et que ne compenseroient plus ses précédens avantages;

Considérant enfin qu'il ne sauroit être pris de mesures trop promptes pour assurer à la nation l'entier recouvrement des sommes depuis long-temps dues, et le parfait rétablissement de l'ordre dans la perception et la comptabilité d'une branche aussi essentielle de ses revenus,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le mode de paiement des fermages de biens ruraux stipulés à prix d'argent, établi par la loi du 2 thermidor an III, a dû s'appliquer aux fermages des biens nationaux et autres

régis ou administrés comme tels, ainsi et de la même manière qu'il s'appliquoit aux fermages des propriétés privées.

II. La loi du 28 thermidor an II, portant que *les fermiers de biens nationaux, qui sont dans l'impossibilité de satisfaire à celle du 16 brumaire, concernant le paiement en nature, pourront se libérer en assignats*, n'a dû s'entendre que de ceux desdits fermiers dont les baux étoient convenus à prix d'argent et moyennant une somme fixe.

Ceux dont les baux avoient été, soit par suite de la loi du 16 brumaire an II, soit antérieurement à ladite loi, stipulés pour une portion de fruits ou une quantité fixe de denrées, n'ont pu se libérer qu'en représentant la quantité de denrées promise, ou, à défaut d'elles, une somme équivalente au prix courant, à l'époque déterminée pour l'échéance des paiemens.

III. La loi du 16 brumaire an II, portant que *les baux des biens nationaux produisant des grains, du foin ou des légumes à gousse, seront désormais payés en nature*, est et demeure abrogée.

IV. En conséquence des articles ci-dessus, la forme des baux a ferme de biens nationaux, et leur paiement tant pour leurs termes encore dûs que pour ceux à échoir : seront à l'avenir réglés de la manière suivante.

V. Les fermages de biens nationaux stipulés à prix d'argent, dont le prix pour l'an III n'auroit pas été acquitté en totalité conformément aux lois des 2 thermidor an III, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal an IV, seront, quelles que soient la quotité des paiemens faits et la forme des quittances délivrées, réglés de nouveau dans les proportions fixées par lesdites lois, et sauf l'imputation des sommes ou autres valeurs reçues.

VI. La liquidation à faire desdits fermages, en conséquence et dans le cas de l'article précédent, aura lieu de la manière suivante.

VII. Le montant du fermage sera calculé en valeur métallique, d'abord pour une moitié du prix du bail, sans réduction, et de plus pour l'autre moitié de ce même prix, réduite suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie, aux époques fixées pour les échéances des paiemens.

VIII. Les paiemens de toute nature faits à valoir sur l'an III, seront imputés sur le prix réglé, comme il vient d'être dit, savoir :

Ceux faits en numéraire métallique, franc pour franc;

Ceux en grains, pour la somme qu'ils représentoient en numéraire métallique, valeur de 1790;

Et ceux en assignats ou mandats pour leur valeur, réduite suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie, à l'époque où le paiement en a été fait, s'il a été fait avant la publication de la loi du 18 fructidor an IV; et dans le cas contraire, d'après le dernier cours publié par le Directoire exécutif, à l'époque du paiement.

IX. La portion du prix calculé, comme il est dit en l'article VII ci-dessus, restée due après la liquidation dont il vient d'être parlé, sera acquittée en numéraire métallique, de telle sorte que si le fermier d'un bail de 6,000 livres, représenté par 3,000 livres d'une part et 60 liv. de l'autre, ensemble 3,060 livres, a payé différens à-comptes évalués à 1,020 livres, il devra pour solde de compte, et en numéraire métallique, une somme de 2,040 francs.

X. Les fermiers de biens nationaux dont les baux étoient par suite de la loi du 16 brumaire an II, ou antérieurement à ladite loi, stipulés moyennant une portion de fruits ou une quantité déterminée de denrées, et qui, sous prétexte de la loi du 28 thermidor

an II, ou par d'autres motifs, n'ont remis en paiement que des assignats ou mandats valeur nominale, seront tenus de compter de nouveau des mêmes objets de la manière suivante.

XI. Les grains ou denrées qu'ils devoient fournir seront estimés d'après leur valeur aux époques fixées pour les livraisons, réglée sur les mercuriales du département, de l'ancien district ou du canton, adoptées dans le tribunal le plus voisin, ou à défaut d'elles, à dire d'experts : la somme en assignats ou en mandats représentant lesdits grains, sera réduite en numéraire métallique, d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie, aux mêmes époques.

XII. Il sera fait déduction, sur le montant de cette évaluation, des paiemens faits en assignats ou mandats préalablement réduits en valeur métallique, ainsi qu'il vient d'être dit.

XIII. Ce qui restera dû après la liquidation dont il vient d'être parlé, sera payé en numéraire métallique.

XIV. Les articles X, XI, XII et XIII ci-dessus ne s'appliquent point aux baux qui, stipulés moyennant une somme fixe avant ou après la loi du 16 brumaire an II, ont été par suite de ladite loi, déclarés payables en grains ou autres denrées, ou qui rentrent dans la classe générale des baux stipulés à prix d'argent dont il est parlé dans les articles V, VI, VII, VIII et IX ci-dessus, ni à ceux dont la redevance, consistant en une quantité fixe de denrées, auroit été acquittée en nature en totalité.

XV. Les bestiaux, grains ou autres objets que les fermiers auroient fournis en vertu de réquisitions faites pour le compte du gouvernement, seront évalués ainsi qu'il est dit en l'article XI, et admis comme paiemens, à la charge par lesdits fermiers de précompter sur le prix desdites réquisitions, les sommes qu'ils pourroient avoir déjà reçues, et de rapporter les bons qui leur auroient été délivrés.

XVI. Les prix des baux stipulés moyennant une portion de fruits ou une quantité fixe de denrées, seront désormais acquittés en numéraire métallique, d'après le prix desdites denrées, aux époques déterminées pour les livraisons.

XVII. Les lois relatives aux fermages dûs à des particuliers, s'appliquent aux fermages des biens nationaux, suivant les cas et en tout ce à quoi il n'est point dérogé par la présente.

XVIII. La présente résolution est commune aux propriétaires réintégrés dans leurs biens ci-devant réputés nationaux, ou administrés comme tels.

XIX. Toute loi ou disposition de loi précédente, contraire à la présente résolution, est et demeure abrogée.

XX. La présente résolution sera imprimée.

Signé, J. V. DUMOLARD, *président*;
VALENTIN-DUPLANTIER, BAILLY, WILLOT, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la Résolution ci-dessus. Le 9 Fructidor an V de la République française.

Signé A. D. LAFFON, *président*;
LIBOREL, CHASSIRON, LEDANOIS, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la Republique. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 10 fructidor an V de la République française.

Pour expédition conforme : *Signé* L. M. RÉVELLIERE-LÉPEAUX, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.
et scellé du sceau de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.